

Arrêt

n° 300 353 du 23 janvier 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. LUNANG
Avenue d'Auderghem, 68/31
1040 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de renouvellement de la demande d'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 3 avril 2023.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 mai 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. LUNANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS /*loco loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 26 septembre 2015, la partie requérante est arrivée sur le territoire belge, sous le couvert d'un visa de type D, délivré par les autorités belges, valable du 21 septembre 2015 au 19 mars 2016, à entrées multiples, et ce pour une durée de 180 jours, afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2 À une date impossible à déterminer à la lecture du dossier administratif, la partie requérante a été mise en possession d'une « carte A », laquelle a été prolongée à plusieurs reprises jusqu'au 31 octobre 2022.

1.3 Le 19 septembre 2022, la partie requérante a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour.

1.4 Le 1^{er} mars 2023, la partie requérante s'est vu notifier un courrier de la partie défenderesse l'informant qu'elle envisageait de « refuser la demande de renouvellement de [son] autorisation de séjour en qualité d'étudiant » et de lui « donner l'ordre de quitter le territoire », car, d'une part, « [elle] n'[apporte] pas la preuve qu'[elle] [dispose] de moyens de subsistance suffisants : l'annexe 32 et les fiches de paies produites à l'appui de [sa] demande de renouvellement d'autorisation de séjour ne démontrent pas que [son] garant dispose d'une solvabilité suffisante pour [la] prendre en charge » et, d'autre part, « après un total de 7 années d'études, [elle a] obtenu 180 crédits alors [qu'elle aurait] dû avoir obtenu [son] diplôme. Par conséquent [elle prolonge] manifestement de manière excessive [ses] études », et qu'il lui était loisible de lui communiquer « des informations importantes [...] et défendre le renouvellement de [son] autorisation de séjour », endéans les quinze jours de la date de réception du courrier.

1.5 Le 13 mars 2023, la partie requérante a exercé son droit à être entendue.

1.6 Le 3 avril 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 17 avril 2023, constituent les décisions attaquées et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire (ci-après : la première décision attaquée) :

« Motifs de fait :

Considérant que l'intéressé a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour temporaire en qualité d'étudiant le 19.09.2022 pour l'année académique 2022-2023 en application de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée ;

Considérant qu'après sept années d'études, il n'a validé que 180 crédits au sein de sa formation de bachelier [240] infirmier responsable en soins généraux alors que l'article 104, §1er, 5^e de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 susmentionné précise qu'il aurait dû avoir réussi sa formation à l'issue de sa sixième année d'études ;

Considérant qu'un courrier « droit d'être entendu » lui a été adressé le 30.01.2023 (lui notifié 01.03.2022 [lire : 01.03.2023]), afin d'informer l'intéressé de la possibilité de nous communiquer des informations importantes avant la prise des présentes décisions ;

Considérant que l'intéressé a exercé son droit d'être entendu le 13.03.2023 par l'intermédiaire de son conseil ; qu'il y invoque les éléments suivants : (1) le décès de ses parents ; (2) une erreur d'orientation scolaire ; (3) la pandémie du covid-19 ; (4) sa santé « précaire » ; (5) sa détermination à obtenir son diplôme ; (6) la spécificité des études de promotion sociale ;

Considérant (1), l'intéressé n'apporte aucune preuve attestant de difficultés psychologiques, qu'il aurait rencontrées à la suite des problèmes de santé (AVC) de sa mère et du décès de ses parents, qui auraient pu entraver le bon déroulement de ses études. Le décès du père de l'intéressé étant survenu le 08.06.2017, une incohérence apparaît dès lors dans ses déclarations lorsqu'il impute son échec pour l'année 2017-2018 à cette disparition « survenu [sic] en pleine période d'examen ». En effet le père de l'intéressé est certes décédé pendant les examens, mais ceux de l'année académique 2016-2017 à l'issue de laquelle l'intéressé a validé 45 crédits, soit nettement plus que la moyenne obtenue sur l'ensemble de ses années d'études. L'intéressé évoque également « une grosse dépression et un stress permanent au regard de son isolement loin de sa famille seul à vivre son deuil sans aucun membre de sa famille » et « des troubles psychologiques et traumatismes récurrents qui ont sérieusement affecté le déroulement de ses études et entraîné des échecs l'ayant empêché d'obtenir son diplôme à ce jour » à la suite du décès de sa mère survenu le 02.07.2022, sans toutefois produire ni certificat médical ni preuve de suivi venant

étayer les déclarations de détresse psychologique dont nous fait part l'intéressé. Par ailleurs, la date du décès laisse penser qu'au moins une partie de la session [sic] de juin aurait été présentée. Enfin, l'intéressé produit un billet d'avion et argue qu'il aurait raté des cours et n'aurait pas pu présenter des examens (période du 26.07.2022 au 05.08.2022), or, il ressort de l'analyse de son relevé de notes qu'il n'y a aucune absence notée ML (motif légitime), PP (pas présenté) ou même CM (Certificat médical) ;

Considérant (2), il est de la responsabilité [sic] de l'étudiant prudent et diligent de s'informer non seulement sur le contenu, mais également les spécificités des modes d'enseignement des matières qu'il va étudier lorsqu'il choisit son orientation, l'intéressé ne remet d'ailleurs pas en cause son mauvais choix. L'année préparatoire effectuée à l'Institut Saint Berthuin en 2015-2016 s'étant soldée par un échec, cette année d'études est comptabilisée en vertu de l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 : « Pour l'application de l'alinéa 1er, 1° à 9°, si l'étudiant n'a pas réussi son année préparatoire, cette année préparatoire est également comptabilisée comme une année d'études » ce qui, à l'issue de l'année 2021-2022, fait un total de sept années d'études ;

Considérant (3), les cours « en distanciel » ont été le lot de l'ensemble des étudiants, sans pour autant impliquer un échec systématique dans les formations suivies. Les établissements d'enseignement ont par ailleurs pris des dispositions afin de s'adapter au mieux aux conditions sanitaires, et l'intéressé ne démontre nullement en quoi l'absence d'ordinateur personnel (et l'absence de preuve de l'impossibilité de s'en procurer un en prêt) a constitué un facteur d'échec, ni les circonstances qui l'auraient placé dans l'impossibilité de présenter des examens comme il le déclare.

Considérant (4), force est de constater qu'aucun des six certificats médicaux produits ne démontre que l'état de santé de l'intéressé aurait pu influencer d'une quelconque manière ses résultats académiques. En effet, l'attestation médicale datée du 21.12.2022 (et non du 26.12.2022 comme erronément indiqué dans le droit d'être entendu) reconnaît l'intéressé incapable de poursuivre une activité professionnelle pendant 5 jours « pour cause de maladie », mais n'indique aucune autre information relative à de prétendues « maladies récurrentes ». Les cinq autres attestations médicales couvrent quant à elles des périodes de deux jours pour l'une et d'un jour pour les quatre autres. Ces attestations considèrent l'intéressé comme inapte à travailler, fréquenter [sic] les cours, ou à aller en stage pour de très courtes durées, et sont par ailleurs étaillées sur quatre années. Concrètement, l'intéressé a apporté la preuve qu'il a été malade onze jours sur une période de quatre ans, ce qui ne peut d'aucune manière constituer la preuve d'un état de santé pouvant altérer transversalement ses résultats scolaires ;

Considérant (5), compte tenu des résultats obtenus depuis sept années scolaires par l'intéressé, rien ne porte à croire que celui-ci soit en mesure d'obtenir un diplôme dans des délais raisonnables en dépit des efforts qu'il prétend avoir fourni [sic] en étudiant avec des camarades, en assistant aux cours (ce qui apparaît pourtant comme une évidence), et en s'inscrivant en remédiation. En effet, bien qu'étant mathématiquement diplômable à l'issue d'une huitième année (par conséquent deux années de plus que les prescriptions de l'article 104) il devrait valider l'ensemble des 61 crédits auxquels il est inscrit, or, il n'a jamais validé plus de 46 crédits au cours de ses études, avec une moyenne inférieure à 30 crédits/an.

Considérant [sic] (6), premièrement, l'intéressé est inscrit à 61 crédits pour cette année académique 2022-2023, et non pas 64. Deuxièmement, le paragraphe « ... l'étudiante [sic] devra l'avoir réussi à l'issue de sa sixième année d'études et non quatre comme stipulé dans votre décision. » relève d'une mauvaise lecture du motif avancé dans le droit d'être entendu du 30.01.2023 : «... après avoir échoué pour l'année académique 2015-2016 lors de votre 7ème année préparatoire à l'Institut Saint Berthuin, vous avez entrepris pour l'année 2016-2017 une formation de bachelier infirmier en soins généraux [240 ECTS]. A l'issue de l'année académique 2021-2022, après votre 6ème année d'études dans cette formation, soit après un total de 7 années d'études, vous avez obtenu 180 crédits alors que vous auriez dû avoir obtenu votre diplôme. ». Le calcul des années d'études est ici bien exact et l'article 104 §1, 5° encadre bien ce cas de figure. La fréquentation d'un établissement de promotion sociale est par ailleurs le fruit d'une décision individuelle de l'intéressé, car il existe en effet des établissements de plein exercice dispensant la même formation. Ce choix va parfois de pair avec en effet de légères différences, mais ces études restent encadrées par les mêmes lois que l'enseignement de plein exercice. Si dans certains cas la promotion sociale propose moins de crédits dans le programme annuel, parfois au prix d'une année supplémentaire, c'est pour permettre un meilleur étalement de la matière en diminuant le volume de travail, afin, historiquement, de permettre aux travailleurs de suivre les cours en poursuivant leur activité professionnelle. Cela peut de facto constituer un avantage pour l'étudiant qui aurait moins de crédits à [sic] valider par année académique et par conséquent acquérir ces derniers avec plus de facilité et éviter des échecs. Mise à part cette considération, il ressort de la consultation du site internet de l'école de

l'intéressé que le programme est réparti en 4 blocs équilibrés de 60 crédits, et correspond au format du plein exercice, il va bien entendu de la responsabilité de l'étudiant de réussir les UE afin d'ouvrir l'accès à la suite du programme d'enseignement. Par conséquent, l'argument invoqué de la différence entre les deux filières d'enseignement n'est pas pertinent. De plus, le choix d'études consécutif à une année préparatoire n'annule en aucun cas la prise en considération de ladite année ratée. En tout état de cause, l'intéressé n'en est pas à sa sixième, ni sa septième année d'études, mais a introduit une demande de renouvellement pour une huitième année, et n'apporte aucune garantie d'obtention d'un diplôme dans des délais raisonnables. Enfin, l'article 104§1er 7° encadrant les formations de master, mobilisé à tort par le conseil de l'intéressé n'a aucun lien avec la présente situation.

Par conséquent, la demande de renouvellement de son titre de séjour pour études est dès lors refusée ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

◊ Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjournier plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au [sic] 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) »

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

MOTIF EN FAITS

Considérant que la demande de renouvellement de titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant a fait l'objet d'une décision de refus en date du 03.04.2023 ;

Considérant que l'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Considérant qu'un courrier « droit d'être entendu » lui a été adressé le 30.01.2023 (lui notifié 01.03.2022 [lire : 01.03.2023]), afin d'informer l'intéressé de la possibilité de nous communiquer des informations importantes avant la prise des présentes décisions ;

Considérant que l'intéressé a exercé son droit d'être entendu le 13.03.2023 par l'intermédiaire de son conseil ; qu'il y invoque les éléments suivants : (1) sa santé « précaire » ; (2) sa vie familiale et privée ; (3) son avenir académique ;

Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 de la CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse au sein de la présente décision et qu'il ne ressort ni du dossier administratif de l'intéressé, ni des éléments invoqués dans son droit d'être entendu un ou des éléments d'ordre médical, familial, ou privé s'oposant aux présentes décisions ; qu'en effet :

Considérant que (1) n'est nullement attestée par aucun des six certificats médicaux produits. En effet, l'attestation médicale datée du 21.12.2022 (et non du 26.12.2022 comme erronément indiqué dans le droit d'être entendu) reconnaît l'intéressé incapable de poursuivre une activité professionnelle pendant 5 jours « pour cause de maladie », mais n'indique aucune autre information relative à de présumées « maladies récurrentes ». Les cinq autres attestations médicales couvrent quant à elles des périodes de deux jours pour l'une et d'un jour pour les quatre autres. Ces attestations considèrent l'intéressé comme inapte à travailler, fréquenter [sic] les cours, ou à aller en stage pour de très courtes durées, et sont par ailleurs établies sur quatre années. Notons qu'aucune interdiction de voyager, ni obligation de médical suivi [sic] permanent et régulier, ni pathologie médicale lourde qui ne pourrait être prise en charge dans le pays d'origine de l'intéressé de [sic] sont mentionnés ;

Considérant (2), l'intéressé ne fait qu'évoquer vaguement des « liens sociaux et des relations sociales » qu'il aurait liés avec des camarades et des professeurs sans en démontrer l'existence, il invoque également sans étayer son affirmation une relation amoureuse avec Madame [K.T.C.P.] qu'il présente comme sa « compagne », or, cette dernière [sic] n'habite pas avec l'intéressé, par conséquent, force est

de constater qu'une fois encore l'intéressé n'apporte aucune preuve d'un lien affectif particulier. Rappelons [sic] qu'en ce qui concerne les relations sociales nouées dans le Royaume, rien n'empêche la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028) et qu'il est de jurisprudence constante qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010) ; à noter également que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'importe pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer les conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29/05/2009) ;

Considérant (3) le préjudice scolaire et professionnel encouru par l'intéressé n'est que le résultat de son mauvais parcours académique dont la prolongation excessive n'est nullement justifiée par les éléments invoqués discutés dans la décision de refus ci-jointe. Notons également que concernant l'article 8 de la CEDH, faute d'avoir démontré l'existence d'une vie privée et familiale, aucun préjudice grave, aucune mesure disproportionnée [sic] ne peuvent être invoqués en ce qui concerne « la rupture d'attaches sociales, affectives et professionnelle » ;

En exécution de l'article 104/1 ou 104/3, § 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les trente jours de la notification de décision ».

2. Question préalable

2.1 Lors de l'audience du 10 janvier 2024, la partie requérante précise que le requérant est inscrit en dernière année de ses études et que l'école a refusé de lui fournir une attestation d'inscription en raison des décisions attaquées.

La partie défenderesse fait, quant à elle, valoir l'absence d'intérêt actuel au recours, dès lors que la partie requérante ne dépose pas la preuve de son inscription pour l'année académique 2023-2024.

2.2 À cet égard, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, 9 décembre 2008, n°20 169) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la requête, que les contestations émises par la partie requérante, dans le cadre du présent recours, à l'encontre de la première décision attaquée, portent, notamment, sur les motifs qui ont été opposés à la partie requérante pour lui refuser le renouvellement de son autorisation de séjour et qui ont conduit la partie défenderesse à lui délivrer la première décision attaquée. Il en résulte que la question de l'intérêt de la partie requérante au présent recours est liée aux conditions de fond mises à l'autorisation de séjour de celle-ci.

En tout état de cause, dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la

sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (C.E., 30 novembre 2010, n° 209.323). Le raisonnement tenu par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, est également applicable en l'espèce.

En outre, la partie défenderesse ne s'explique pas sur les raisons pour lesquelles elle estime que la partie requérante ne démontre pas la persistance d'un intérêt s'agissant de la seconde décision attaquée, à savoir, un ordre de quitter le territoire.

2.3 Par conséquent, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante invoque un **moyen unique** pris de la violation des articles 61/1/4, § 2, et 74 /13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 61.1.5 et 104, § 1^{er} et § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie et de soin, et des principes de bonne administration et du principe de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Dans une première branche, intitulée « Illégalité de la décision de refus de renouvellement du séjour étudiant prise à l'encontre du requérant », elle fait valoir, dans un premier point, intitulé « De la violation des articles 61/1/4§ 2 de la [loi du 15 décembre 1980] », que « la partie adverse estime que la demande renouvellement d'autorisation étudiant introduite par le requérant a été refusée au motif qu'il prolonge ses études de manières excessives. Le requérant estime que cette décision est illégale dans la mesure où elle viole les articles 61/1/1/2 [sic], 61/1/4 §1e r& 2 [sic] et 74 /13 de la [loi du 15 décembre 1980]. [...] [Attendu que] la partie adverse estime que la demande renouvellement d'autorisation étudiant introduite par le requérant a été refusée au motif qu'il prolonge de manière excessive ses études et qu'il n'aurait pas réussi le minimum de crédit suggéré par l'article 104§1 et §2 de l'[arrêté royal du 8 octobre 1981]. [...] Le requérant conteste formellement les motifs invoqués par la partie adverse et soutient qu'il ne prolonge nullement ses études de manière excessive. Il ne comprend pas pourquoi l'autorisation de renouveler son titre de séjour lui a été refusée et s'interroge d'ailleurs sur la notion et le caractère excessif de la prolongation de ses études par un étudiant. Pour ce faire, sachant que les dispositions légales invoquées sont des possibilités et non pas des obligations dans le chef de la partie adverse, il y a une appréciation qui est faite par la partie adverse. La partie requérante estime que cette décision est illégale dans la mesure où elle viole les articles 61/1/4 §2 et 62 de la [loi du 15 décembre 1980] et l'article 104 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Il soutient qu'il ne fait pas partie des cas déterminés par le Ministre susceptible de se voir refuser une autorisation de renouvellement du séjour étudiant conformément à l'article 103.2 [de l'arrêté royal du 8 octobre 1981] [sic] et que ses échecs sont justifiés par des cas de force majeurs exclusifs de toute faute sa [sic] part. Pour apprécier le caractère excessif de la durée des études, la partie défenderesse doit tenir compte de la situation personnelle de l'étudiant étranger, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. En l'espèce, le requérant conteste formellement les motifs invoqués par la partie adverse et soutient qu'il ne prolonge nullement ses études de manière excessive. Il ne comprend pas pourquoi l'autorisation de renouveler son titre de séjour lui a été refusée alors même qu'il poursuit régulièrement ses études avec une grande probabilité de réussir et d'obtenir son diplôme. Sachant que les dispositions légales invoquées sont des possibilités et non pas une obligation dans le chef de la partie adverse, il y a lieu de contrôler son appréciation des conditions d'application de l'exercice de ce droit de refuser de renouveler le séjour étudiant. Le requérant soutient qu'il ne fait pas partie des cas déterminés par le Ministre susceptible de se voir refuser une autorisation de renouvellement du séjour étudiant conformément à l'article 103.2 [de l'arrêté royal du 8 octobre 1981] [sic]. Pour apprécier le caractère excessif de la durée des études, la partie défenderesse doit tenir compte de la situation personnelle de l'étudiant étranger et des circonstances spécifiques du cas d'espèce tout en respectant le principe de proportionnalité ; ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. La partie requérante estime que ses échecs sont justifiés par la survenance dans son chef des événements indépendants de sa volonté s'analysant en termes de cas de force majeure imprévisible et insurmontable et exempté de toute faute de sa part. Il convient d'analyser le parcours de le requérant de manière détaillée tout en prenant en considération les causes de ses échecs :

- Année scolaire 2015/2016 :

Mon client s'est inscrit en année préparatoire en 7ème à l'institut saint Berthuin avec un résultat mitigé : Echec.

Echec justifié par la méprise du système éducatif belge, la manière d'étudier et ses méthodes d'évaluation aux différents examens propre à chaque enseignant notamment les examens oraux jamais pratiqués dans ses études antérieures. Il soutient également que cet échec est dû à des raisons d'ordre personnel à savoir des difficultés d'adaptation à son nouveau mode de vie (le climat, les transports, la solitude et l'adaptation à sa nouvelle communauté et à sa nouvelle alimentation). Le requérant réalise qu'il a fait un mauvais choix de ses études et se réoriente dans les études en soins infirmiers.

- Année scolaire 2016/2017 :

Le requérant a changé d'orientation et s'est inscrit en première année en Bachelier en soins infirmiers généraux à la haute école Louvain en Hainaut de Tournai en catégorie paramédicale pour l'année académique 2016/2017 où il a obtenu 45/60 crédits : Réussite.

- Année scolaire 2017/2018 :

Il entame l'année scolaire 2017/2018 dans la même filière, même formation et même établissement mais connaît des échecs : Il valide 26/75 crédits : Ajourné. Echec justifié par de nombreux facteurs externes à sa personne notamment ses maladies récurrentes et le décès de son père Monsieur [H.J.B.] survenu le 08 juin 2017 en pleine période d'examen des suites de maladies, arrêt cardiaque. Le décès de son père qui le soutenait moralement et financièrement a sérieusement et négativement impacté le bon déroulement de ses études avec pour conséquence des troubles psychologiques. Le requérant s'est ainsi trouvé dans l'incapacité de suivre régulièrement les enseignements et d'effectuer certains travaux pratiques qui comptaient pour un nombre considérable de crédits dans son programme annuel. C'est à tort que la partie adverse dans sa décision soutient que la partie requérante n'apporte aucune preuve attestant des difficultés psychologiques alors même qu'il est de notoriété que la perte d'un être cher entraîne assurément des douleurs et souffrances qui peuvent affecter plus ou moins grandement une personne plus qu'une autre. On ne peut négliger l'impact du décès des parents du requérant sur la poursuite de ses études même en l'absence de document ou de consultation d'un psychologueL

- Année scolaire 2018/2019 :

Au cours de l'année scolaire 2018-2019, le requérant reprend son année dans le même établissement, dans la même filière et améliore ses résultats : Il valide 46/59 crédits : Ajourné. Ces échecs sont également justifiés par la causes invoquées supra et qui ont négativement impacté les résultats scolaires du requérant pour l'année 2017/2018.

- Année scolaire 2019/2020 :

Au cours de l'année scolaire 2019-2020, le requérant poursuit sa formation en soin infirmier dans le même établissement et a validé 36/64 crédits : Ajourné. Cet échec supplémentaire est justifié par le fait que le requérant a été très affecté par les maladies graves et récurrentes de sa maman notamment l'AVC qui failli avoir raison d'elle et qui lui a laissé des séquelles graves. Cette situation a fortement perturbée [sic] et déconcentrée [sic] le requérant dans la poursuite e [sic] ses études ajoutée à des troubles comportementaux qui ont justifié son suivi régulier chez un médecin. En plus des difficultés d'ordre psychologiques [sic], le requérant a dû faire face à la crise sanitaire due au covid 19 qui a négativement impacté la poursuite de ses études notamment par la prise des cours en « distanciel » et l'impossibilité pour lui d'avoir un ordinateur personnel. Avec la crise sanitaire, les cours étaient essentiellement donnés en distanciel et en l'absence d'ordinateur, plus une connexion internet haut débit, le requérant soutient qu'il s'est retrouvé dans l'impossibilité matérielle et psychologique d'assister aux cours et à certains examens. Soutenir que les cours en distanciel ont été le lot de l'ensemble des étudiants sans pour autant impliquer un échec systématique dans les formations suivies revient à verser dans la généralité tout en s'écartant du dossier administratif du requérant dont le contenu reflète la réalité des faits tels que vécus par ce dernier. Du fait de son retard académique important, il a tout essayé pour rattraper son retard mais c'était peine perdue car le volume des cours était énorme au regard de son retard considérable. Il poursuit sa formation en soins infirmier et parvient à valider 36/64 crédits. Echecs justifiés par ses maladies graves et récurrentes qui l'ont sérieusement empêché de poursuivre ses études dans les conditions les meilleurs [sic].

- Année scolaire 2020-2021, le requérant poursuit ses études en bachelier soins infirmier et est inscrit sur 54ECTS, il valide 23 : Ajourné. Le requérant a été très affecté par les maladies de sa maman notamment l'AVC qui a failli avoir raison d'elle et qui lui a laissé des séquelles graves. Impossibilité de se concentrer, obliger de « jobber » pour payer son minerval et gérer ses factures quotidiennes en ce compris celle [sic] de ses frères et sœurs restés au pays.

- Année scolaire 2021/2022, le requérant poursuit ses études dans la même formation et dans le même établissement. Cette année se termine par un échec : Il valide difficilement 4 crédits sur 32. Ce cuisant échec est simplement du [sic] au décès de sa maman, Madame feu [P.C.] survenue [sic] le 02 juillet 2022 au Cameroun des suites de maladies et ceci pendant le second quadrimestre, en plein blocus. Cette mauvaise nouvelle a entraîné chez lui une grosse dépression et un stress permanent au regard de son isolement loin de sa famille seul à vivre son deuil sans aucun membre de sa famille avec pour conséquence qu'il a profondément été perturbé dans son blocus. Le requérant a du [sic] se déplacer pour assister aux funérailles de son père en juin 2017 et ensuite celui de sa mère le 30 juillet 2022 avec pour conséquence une absence à certains cours et examens, des troubles psychologiques et traumatismes récurrents qui ont sérieusement affecté le déroulement de ses études et entraîné des échecs l'ayant empêché d'obtenir son diplôme à ce jour. Il est incorrecte [sic] de soutenir comme l'a fait la partie adverse dans sa décision qu'une partie au moins de la cession [sic] aurait été présentée et qu'il n'y a aucune absence dans son relevé de notée ML (motif légitime) alors même que ces relevés de notes tiennent uniquement compte des examens de première et deuxième session. Autrement dit, après avoir manqué certains examens de première session, le requérant très motivé et malgré ses difficultés a dû présenter ses examens. C'est dans cet environnement que mon client n'a pas pu se concentrer et donner le meilleur de lui-même. Il vivait dans l'angoisse et le stress permanent avec pour conséquence l'échec de son année scolaire. Comment peut-on être concentré, étudié [sic] et réussir ses examens dans ces conditions ? Il est constant que le parcours académique de [la partie requérante] est peu reluisant et jonché d'échecs justifiés par ses maladies graves, ses difficultés d'adaptations et par le décès de ses deux parents en l'espace de deux années successives ce qui l'a sérieusement empêché de poursuivre ses études dans les conditions les meilleurs [sic].

- Année scolaire 2022/2023 :

Au mois d'octobre 2022, désireux de poursuivre ses études et d'obtenir son diplôme d'infirmier, requérant a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour en qualité d'étudiant en Bachelier en soins infirmiers généraux à la haute école Louvain en Hainaut de Tournai pour l'année scolaire 2022-2023. A l'appui de sa demande, il a produit tous les documents exigés par l'article 61 de la [loi du 15 décembre 1980] et l'article 101 [de l'arrêté royal du 8 octobre 1981]. Le requérant a entrepris de reprendre sa vie en mains tout en poursuivant ses études en bachelier en soins infirmier où il suit assidument ses cours et participe à tous les examens. Il a seulement 61 crédits à valider en ce compris son mémoire de fin d'études pour obtenir son diplôme. Il poursuit sereinement ses études dans l'attente du deuxième quadrimestre et de la deuxième session où il pourra réussir la totalité de ses crédits. Conscient de son parcours académique chaotique et de la chance que lui a accordée [la partie défenderesse] en l'autorisant de poursuivre ses études malgré ses échecs, le requérant sait qu'il n'a plus droit à l'erreur et travaille durement pour s'assurer une réussite au terme de cette année scolaire. Entreprendant et diligent, [la partie requérante] est conscient d'avoir trouvé ses marques et surtout sa filière de prédilection. Il entend relever de nouveau challenge et espère avoir une chance pour réaliser ses objectifs académiques. A ce jour, la partie requérante compte à son actif un total de 164 crédits validés. La partie requérante tient à préciser que sa formation en soins infirmiers fonctionne sous forme d'organigramme très particulier avec des modules qui sont tous reliés c'est-à-dire qu'il faut tout valider pour pouvoir avancer. Si dans un module une seule matière est ratée, tout le module est raté et tout s'arrête pour l'étudiant qui non seulement perd une année d'études mais il devient une cible pour [la partie défenderesse]. L'école le plus souvent n'octroie pas de crédits afin de pouvoir compléter le PAE comme c'est le cas en haute école.

L'organigramme de cours dans l'établissement de la partie se présente comme suit :

- Le niveau 1 qui comptabilise 52 crédits
- Le niveau 2 qui comptabilise 25 crédits.
- Le niveau 3 qui compte 48 crédits.
- Le niveau 4 qui compte 39 crédits.
- Le niveau 5 comptabilise 76 crédits.

Au regard de ce programme de cours, il convient de noter que contrairement aux hautes écoles la partie requérante n'a pas 60 crédits dans la plupart des années. Ce qui n'est pas du tout en sa faveur. Une personne au niveau 3 ayant validée [sic] son niveau 1 et 2 devrait comptabiliser 120 crédits en haute école or dans mon [sic] établissement, c'est 77 crédits au total. Dans son cas, elle a acquis 95 crédits avec une matière en 2ème année qui ne lui a pas permis d'être totalement en 4ème année. Etant inscrite dans un établissement de promotion sociale, les crédits sont repartis sur 5 ans au lieu de 4 ans avec pour conséquence qu'elle a plus ou moins 60 crédits par année et non 60 crédits fixes comme pour un bachelier ordinaire. Elle comptabilise à présent 164 crédits pour l'ensemble de sa formation qui comme [sic] 240 crédits sur 5 ans. En effet, s'il s'agit d'un bachelier de quatre ans, c'est-à-dire de 240 crédits comme pour

les études de bachelier en sage-femme ou celui de soins infirmiers responsable de soins généraux (comme en l'espèce), l'étudiant devra l'avoir réussi à l'issue de sa [sic] sixième année d'études et non la quatrième. On ne peut pas faire grief au requérant d'avoir choisi de poursuivre ses études dans une école de promotion sociale mais il revenait à la partie adverse dans son appréciation de critères de réussite et des organigrammes des différents établissement d'essayer de rétablir une équité dans le traitement des dossiers des étudiants relevant des écoles de promotion sociales [sic] qui sont discriminés. La partie adverse se contente de reconnaître l'existence d'une légère différence entre ces établissements alors même qu'il existe une grande différence de traitement entre les élèves relevant de école de promotion sociale comme le requérant et ceux inscrits [sic] dans les établissements d'enseignement de plein exercice. La partie adverse ne tient pas compte du fait que le législateur prévoyait cette disposition dans des conditions normales tout en laissant l'appréciation des circonstances exceptionnelles à l'analyse au cas par cas des situations des étudiants. Dans l'exercice de son droit d'être entendu, le requérant a dans un courriel de neufs pages amplement expliqué les raisons qui justifient ses échecs scolaires successifs avec à l'appui des documents probants mais la partie adverse n'en a pas tenu compte lors de la prise de la décision querellée. Il a clairement expliqué qu'il a connu de grosses difficultés d'adaptation et d'intégration dans son premier établissement scolaire avec des séquelles psychologiques non négligeables. De plus, le requérant justifie ses échecs par la méthode d'évaluation et le fonctionnement de son école en soin infirmier où il n'est pas possible d'obtenir 60 crédits par an ou 180 crédits dans le cadre d'un bachelier. De manière surabondante, le requérant a décrié un traitement discriminatoire entre les étudiants des hautes écoles (établissement de plein exercice) et ceux des promotions sociales comme lui qui sont obligé de valider toutes les matières divisées en modules afin de pouvoir réussir son année. En cas d'échec d'une matière dans un module, toutes les matières validées de ce module sont à recommencer. Dès lors, on ne peut reprocher à la partie requérante de n'avoir réussi que 180 crédits alors même que dans son programme d'études établi dans l'organigramme des cours dispensés dans son école, elle n'avait droit qu'à 164 crédits sur une durée de 4 années de bachelier. Pour le moins que l'on puisse dire, faire des études dans un état psychologique instable n'est pas propice au succès de l'étudiant. La partie requérante soutient que les études en général et celles en soins infirmiers requièrent un épanouissement absolu. C'est dans cet environnement que [la partie requérante] n'a pas pu se concentrer et donner le meilleur de lui-même. A ce jour, la partie requérante n'a encore obtenu ses résultats pour les modules entièrement validés du premier quadrimestre. Elle est en nette amélioration et déterminée à obtenir son diplôme dans son domaine de prédilection au terme de cette année d'études. En tout état de cause, la partie requérante estime qu'elle ne rentre pas dans les conditions pour être considérées [sic] comme une étudiante qui prolonge excessivement ses études et que la partie défenderesse n'a pas procédé à une analyse individuelle de son dossier. Que les différentes causes des échecs invoquées supra n'ont nullement intégralement été prises en considération par la partie défenderesse lors de la prise de la décision attaquée pourtant ces raisons constituent des éléments importants dans la compréhension et justification des échecs essentiellement dû à un cas de force majeure exempt de toute faute de sa part. La partie requérante estime que la partie défenderesse aurait dû attendre l'issue de sa dernière année de bachelier en soin infirmier généraux en cours pour apprécier son évolution académique ; ce qui aurait pu aboutir à la réussite de ses matières et l'obtention de son diplôme. Il est donc précoce et prématuré de soutenir qu'elle prolonge excessivement ses études après seulement cinq années d'étude jonchées d'une réorientation, de multiples troubles psychologiques, la maladie et le décès de son père, et la crise sanitaire due au covid19 qui a substantiellement négativement impacté le bon déroulement des études de la partie requérante ; ce qui n'a malheureusement pas été pris en considération par la partie défenderesse avec pour conséquence la violation de son obligation de motivation formelle des actes administratifs ».

Dans un second point, intitulé « De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratif », elle soutient que « [I]a partie requérante estime que l'obligation de motivation formelle a été violée lors de la prise de la décision querellée et qu'elle ne comprend pas pourquoi sa demande de renouvellement de son titre de séjour lui a été refusée et qu'un ordre de quitter le territoire lui a été délivré. [...] [Attendu que] la partie adverse estime que la demande renouvellement d'autorisation de séjour étudiant introduite par le requérant le 19.09.2022 a été refusée au motif qu'il prolongerai [sic] ses études de manière excessive et qu'il n'aurait obtenu que 180 crédits à l'issue de sa septième année d'études » [...]. La partie requérante conteste formellement les motifs invoqués par la partie adverse et estime que la décision querellée est illégale et a été prise en violation de la loi sur la motivation formelle, du devoir de minutie et de soin et du principe de bonne administration. Il ne comprend pas pourquoi l'autorisation de renouveler son titre de séjour lui a été refusée alors même qu'elle a produit tous les documents requis par l'article 60, § 3 [de la loi du 15 décembre 1980]. Elle estime

que les causes de ses échecs invoquées supra n'ont pas suffisamment été prises en considération par la partie défenderesse et qui constituent pourtant des cas de force majeures [sic] exempt [sic] de toute faute de sa part. Il s'agit manifestement d'un cas de force majeure qui par définition est un événement imprévisible, irrésistible et insurmontable qui empêche une personne d'exécuter ses obligations ou de respecter les normes. Il ne s'agit pas d'une inexécution fautive mais d'une circonstance exceptionnelle ayant constraint [la partie requérante] à ne pouvoir réussir ses examens malgré toute sa bonne volonté. [...] La réussite de 240 crédits était matériellement impossible pour la partie requérante eu égard aux circonstances et aux conditions de vie dans laquelle elle se [sic] trouvée. Soutenir simplement que l'intéressé n'apporte aucune preuve attestant de difficultés psychologiques qu'il aurait rencontrées à la suite des problèmes de santé (AVC) de sa mère et du décès de ses parents qui auraient pu entraver le bon déroulement de ses études alors même que les faits notoires n'ont pas besoin d'être prouvée [sic]. C'est également à tort que la partie adverse soutient pour justifier sa décision qu'il existe des incohérences dans les déclarations du requérant en ce qu'il impute ses échecs au décès de son père survenu le 08.06.2017 à l'approche des examens et en plein blocus. Que certes son père est décédé en pleine période d'examen alors qu'il aurait validé 45 crédits pour l'année académique 2016/2017. Le requérant soutient que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en croyant à tort qu'il avait invoqué le décès de son père pour justifier des échecs au cours de l'année 2016/2017 alors même qu'il avait réussi son année avec a obtenu 45/60 crédits avec pour conséquence qu'il n'avait pas à justifier un quelconque échec. C'est encore à tort que le requérant [sic] invoque pour justifier sa décision que l'intéressé invoque « une grosse dépression et un stress permanent au regard de son isolement loin de sa famille seul à vivre son deuil sans aucun membre de sa famille » avec pour conséquence qu'il a profondément été perturbé dans son blocus. Qu'il invoque également des troubles psychologiques et traumatismes récurrents qui ont sérieusement affecté le déroulement de ses études et entraîné des échecs l'ayant empêché d'obtenir son diplôme à ce jour, à la suite du décès de sa maman le 02 juillet 2022 sans produire ni certificat médical ni preuve de suivi venant étayer les déclarations. Or, à la lecture du dossier administratif du requérant et plus précisément les pièces déposées lors de l'exercice de son droit d'être entendu, il appert que le requérant a produit six certificats médicaux couvrant des périodes différentes et qui attestent à suffisance son incapacité à suivre les cours ou à passer des examens pour cause de maladie, dépression, troubles psychologiques et traumatismes récurrents suite au décès de sa mère, ayant pu raisonnablement négativement impacté [sic] le bon déroulement de ses études et qui l'ont empêché d'obtenir son diplôme. Il n'est pas superflu que le requérant ait encore des séquelles du décès de sa mère au point d'être en incapacité pour cause de maladie du 21.12.2022 au 25.12.2022 au regard des relations affectives qu'il avait avec ses parents. C'est donc à tort que la partie adverse essaye de remettre en cause les six certificats médicaux produits par le requérant sans toutefois faire ressortir pourquoi lesdits certificats médicaux n'auraient pas pu influencer ses résultats académiques. Le fait qu'un des certificats médicaux daté du 21.12.2022 reconnaît une incapacité de travail de 5 jours au requérant pour cause de maladie et qu'il n'indique aucune autre information relative à la maladie ne préjuge en rien la véracité et la crédibilité du certificat et la réalité des maladies récurrentes. Ces certificats médicaux sont délivrés par des médecins ayant seuls qualité pour apprécier l'état de santé du patient et de lui donner une incapacité de travail selon le traitement prodigué. De plus, sous le couvert du secret médical, il n'est pas permis de divulguer le contenu et les détails sur la maladie du patient au risque de commettre une faute professionnelle dans le chef des médecins. La partie adverse reste en défaut de ressortir dans sa décision les raisons qui expliquent pourquoi est-ce que le décès de la mère du requérant n'aurait pas pu négativement influencer ses résultats et en quoi est ce que le fait de passer une partie des examens de juin 2017 serait contraire à ses déclarations ou à la réalité de ses souffrances et son incapacité à donner le meilleur de lui-même à [sic] lors du passage des examens. Il est incompréhensible que la partie adverse soutienne que l'intéressé a apporté la preuve qu'il a été malade seulement onze jour [sic] sur une période de quatre ans alors même qu'il est constant que les maladies récurrentes ne sont pas souvent sanctionnées par une certificat médical et que les souffrances du requérant s'étendent sur une longue durée voire plusieurs années avec un réel impact sur ses résultats académique. Soutenir encore erronément que rien ne porte à croire que le requérant soit en mesure d'obtenir un diplôme dans un délai raisonnable serait porter un jugement apodictique et péjoratif sur les études et les capacités intellectuelles du requérant. La partie adverse reste par ailleurs en défaut de démontrer pourquoi est-ce que le requérant ne pourra pas obtenir son diplôme de fin d'études cette année alors qu'il ne lui reste plus que 61 crédits en ce compris son stage en milieu hospitalier qui se déroule à merveille. De manière surabondante, dans l'exercice de son droit d'être entendu, le requérant a souligné que : « Malgré ses problèmes qui ont négativement affecté son existence et ses études par le passé, il a espoir et ne compte pas abandonner les études entamées. Il a donc entrepris de se concentrer et de travailler

plus dur afin de s'assurer une réussite en fin d'année 2023. Pour ce faire, motivé et déterminé à atteindre ses objectifs, il a pris des résolutions fermes notamment d'être assidu à tous les cours, s'inscrire au cours de remédiation tout en étudiant en groupe avec des amis et camarades de classe. Il est conscient que son bilan académique en Belgique au cours de ces dernières années est mitigé et s'est résolu de « faire feu de tout bois » pour réussir tous ses examens à venir. En vue d'atteindre cet objectif, il s'est associé à d'autres camarades avec qui il va étudier pour préparer les examens. Actuellement, il dispose de tous les éléments nécessaires pour réussir ses études entamées et il vous prie de lui donner une ultime chance. Il faut souligner que compte tenu de la réussite de ses trois premières années en Bachelier en soins Infirmiers, mon client prouve outre le bon choix de sa réorientation, sa capacité à poursuivre des études supérieures en Belgique » [...].

Dès lors, il échète [sic] de constater que la partie défenderesse a tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif de la partie requérante et a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation. A supposer, toutefois, que la partie requérante n'a pas obtenu son diplôme après sept années d'études, ce constat ne suffit pas à conclure au caractère manifestement excessif de la demande de renouvellement de son titre de séjour au regard de ses excellents résultats actuels surtout que l'article 104 ne faisant qu'énumérer des présomptions. Entrepreneuse et diligente, la partie requérante est consciente de ses erreurs d'orientation en première année d'études lors de son arrivée en Belgique mais elle est convaincue d'avoir trouvé ses marques et surtout sa filière de prédilection. Elle entend relever de nouveau challenge et espère avoir une chance pour réaliser ses objectifs académiques. Il faut souligner que compte tenu de la réussite de sa troisième année en Bachelier en Infirmier, la requérante prouve outre le bon choix de sa réorientation, sa capacité à poursuivre des études supérieures en Belgique. En tout état de cause, [la partie requérante] soutient qu'il a toujours été un étudiant brillant et son seul échec en troisième année 2021/2022 était simplement dû à des circonstances exceptionnelles et indépendantes de sa volonté. La partie requérante ne comprend pas pourquoi sa demande de renouvellement de séjour en qualité d'étudiante lui a été refusée alors même qu'elle a déposé tous les documents requis par l'article 61/1/2 de la [loi du 15 décembre 1980] après justifié avec une crédibilité suffisante ses échecs dus à des raisons indépendantes de sa volonté. [...] De plus, à la lecture du dossier administratif de la requérante, il n'apparaît nullement que la partie adverse a recueilli l'avis des autorités académiques de l'établissement où elle est inscrite pour l'année académique 2022/2023 et que cette dernière n'a pas été entendue avant la prise de la décision querellée. La partie adverse a omis de demander l'avis des autorités académiques qui sont les seules autorités compétentes pour apprécier les chances et les capacités de réussite d'un étudiant. Il s'agit d'une violation de l'article 61, §1er, alinéa 2 et suivants, de la [loi du 15 décembre 1980] avec pour conséquence que l'administration n'a pas pu recueillir tous les éléments pertinents de la cause et donc par ce seul fait, le devoir de minutie se trouve violé ».

3.3 Dans une seconde branche, intitulée « De l'ordre de quitter le territoire », elle allègue, sous un premier point intitulé « De la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs [sic] lors de la pris [sic] de la décision [sic] portant ordre de quitter le territoire », que « [...] le requérant soutient que la partie adverse a violé son obligation de motivation formelle lors de la prise de la décision querellée. L'ordre de quitter le territoire est une décision accessoire qui suppose une motivation distincte. [...] En l'espèce, la partie requérante ne comprend pas le raisonnement de l'auteur de la décision querellée encore moins pourquoi la décision portant ordre de quitter le territoire a été prise à son encontre. La partie défenderesse n'expose pas dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 de la [loi du 15 décembre 1980] ; elle se contente d'affirmer que les articles 74/13 de la [loi du 15 décembre 1980] et l'article 8 de la [Convention européenne des droits de l'homme : ci-après : la CEDH] ont fait l'objet d'une analyse minutieuse sans toutefois démontrer comment elle a respecté les prescriptions de ces dispositions légales. Partant, la mesure d'éloignement n'est pas suffisamment motivée au regard de l'article 74/13 de la [loi du 15 décembre 1980]. Dans l'exercice de son droit d'être entendu, le requérant a invoqué de nombreux éléments qui n'ont pas été pris en considération ou pas suffisamment pris en considération avec pour conséquence l'absence d'une analyse minutieuse de sa situation intrinsèque. Il soulignait déjà que la prise d'une décision portant ordre de quitter le territoire à son encontre pourra lui causer un préjudice grave difficilement réparable du fait de la perte d'une année d'étude en Bachelier en soins infirmiers généraux à la haute école Louvain en Hainaut de Tournai en catégorie paramédicale pour l'année académique 2022/2023. Que la décision entreprise était d'une mesure grave et disproportionnée au regard de l'absence de griefs établis dans son chef. Qu'aucune balance d'intérêt n'a été effectuée [sic] lors de la pris [sic] de la décision entreprise avec pour conséquence

la fin prématurée de études entamée pourtant quasi terminée après la réussite de 61 crédits en ce compris un mémoire de fin d'études et la fin d'une carrière professionnelle ».

Dans un deuxième point, intitulé « Attendu que la partie adverse a pris une décision portant ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante en violation de l'article 74/13 de la [loi du 15 décembre 1980] », elle estime qu' « [e]n l'espèce, la partie adverse n'a pas tenu compte de la situation personnelle du requérant notamment en ce qui concerne sa vie privée et familiale et s'est abstenu d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence. Si la décision mentionne que l'intéressé a exercé son droit d'être entendu le 13.03.2023 et qu'il a invoqué les éléments liés à sa santé précaire, sa vie privée et familiale et son avenir académique, force est de constater que la partie adverse n'a pas tenu compte de ces éléments lors de la prise de la décision querellée. Bien qu'ayant mentionné dans son droit d'être entendu que l'intéressé entretient une relation sentimentale depuis de nombreuses années avec sa compagne Madame [K.T.C.P.] de nationalité belge domiciliée sis rue [...] avec qui il envisage une fonder une famille n'a pas suffi à dissuader la partie adverse de prendre une décision portant ordre de quitter le territoire. L'article 74/13 de la [loi du 15 décembre 1980] a manifestement été violé en l'espèce. De plus, le requérant soutient que la décision querellée a été prise en violation de l'article 61.1.5 de l'[arrêté royal du 8 octobre 1981] [lire : la loi du 15 décembre 1980] qui prévoit clairement que « toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas l'espèce et respecte le principe de proportionnalité » (Nous soulignons). La partie adverse ne démontre pas avoir tenu compte des circonstances spécifiques de l'espèce notamment l'existence d'une vie privée et familiale dans le chef du requérant. Bien qu'il ne vive pas sous le même toit, le requérant entretient une relation sentimentale depuis de nombreuses années avec sa compagne Madame [K.T.C.P.] avec qui il envisage une fonder une famille et l'exécution de l'ordre de quitter le territoire serait constitutif [sic] d'une violation de l'article 8 CEDH qui n'exige nullement que les tourtereaux habitent ensemble. De plus, l'état de santé précaire du requérant et ses maladies récurrentes pour lesquelles il est régulièrement suivi par son médecin traitant, le Dr [L.G.] qui certifie dans un document daté du 26.12.2022 qui l'a examiné et reconnu incapable de poursuivre une activité professionnelle ou académique, inapte à fréquenter les cours ou à aller en stage. Il est réducteur de croire comme l'a fait la partie adverse dans sa décision que les maladies du requérant étaient de courtes durées et étalées sur quatre ans sans toutefois pouvoir démontrer en quoi ces maladies ne pourraient pas être continues et impacter non seulement la poursuite des études de l'étudiant mais être constitutif [sic] d'un obstacle à l'exécution d'un ordre de quitter le territoire au regard de l'absence de soin, de l'impossibilité ou des difficultés accrues d'accès aux soins dans son pays d'origine. La partie adverse sans contester l'existence et l'effectivité des maladies du requérant, semble minimiser leurs impacts sur ses études et sur l'impossibilité d'une prise en charge effective dans son pays d'origine. Rien dans le dossier administratif du requérant ne laisse croire que les maladies du requérant le mettent dans l'impossibilité de voyager et qu'il n'existe pas d'obligation de suivi médical permanent et régulier ou encore de pathologie médicale lourde qui ne pourrait être prise en charge dans le pays d'origine. Le dossier médical relevant du secret médical, le médecin traitant du requérant n'a pas jugé utile de mentionner les détails des examens ou d'autres informations supplémentaires sur les maladies de de ce dernier au risque de violer le secret médical et professionnel. Pourtant dans son droit d'être entendu, le requérant avait déjà précisé que son médecin avait délivré une attestation de suivi médical [sic] accompagnée de cinq « certificats médicaux signé les 30.11.2018, 04.01.2021, 06.05.2021, 25.06.2021 et le 03.05.2022 et qui confirment la réalité des maladies récurrentes de [la partie requérante] dont le suivi permanent et régulier ne peut être interrompu par un ordre de quitter le territoire; même temporaire » [...]. La partie adverse a par ailleurs omis de prendre en considération un élément essentiel dans l'appréciation de l'opportunité de prendre une décision portant ordre de quitter le territoire à savoir le fait que le requérant travaille en tant qu'intérimaire via Randstad Belgium S.A de manière régulière et perçoit un salaire mensuel de 952,90 EUR (Revenus année 2021 : 4.515,84EUR). Il s'agit à proprement parlé [sic] d'un préjudice grave difficilement réparable non pris en considération par la partie adverse alors même que cet élément est d'une grande importance. A cet égard, il a déjà été jugé que « le risque de perte d'une opportunité touchant à l'avenir d'une personne, ainsi que la rupture de leurs attaches sociales, affectives et professionnelles est suffisante pour qu'il ait préjudice grave difficilement réparable » [...]. Au regard des éléments développés ci-avant, il ne peut raisonnablement être considéré que le droit d'être entendu du requérant a été respecté en l'espèce. De même, en adoptant la décision attaquée, la partie adverse a manqué à son obligation de motivation formelle, de sorte que l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant le 14.04.2023 doit être annulé et, entretemps, suspendu ».

Dans un troisième point, intitulé « Attendu que la partie adverse a pris une décision portant ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante en violation des 3 et 8 de la CEDH », elle fait valoir qu' « [e]n l'espèce, [la partie requérante] soutient que la décision portant ordre de quitter le territoire illégale, inadaptée et disproportionnée dans la mesure où il ne rentre pas dans les conditions fixées par les articles 61/1/4§1^{er}, 74/11.1 § 1er [sic] et 74/20 de la [loi du 15 décembre 1980]. Il convient de ne pas perdre de vue que lorsque des raisons humanitaires le justifient, [la partie défenderesse] peut s'abstenir de donner un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant de pays tiers même en séjour illégal. Partant, l'exécution de la décision portant ordre de quitter le territoire est de nature à mettre un terme aux études actuellement poursuivies par le requérant et est constitutif [sic] de la perte d'une chance d'entamer ultérieurement ses études de spécialisation ou de trouver un emploi dans son domaine; ce qui lui causera un préjudice grave difficilement réparable. La décision entreprise pourra lui causer un préjudice grave difficilement réparable du fait de la perte d'une année d'étude en Bachelier en soins infirmiers généraux à la haute école Louvain en Hainaut de Tournai en catégorie paramédicale pour l'année académique 2022/2023. Il s'agit au demeurant d'une décision assez grave et disproportionnée au regard de l'absence de griefs établis dans le chef du requérant et surtout au regard de son projet d'études en Belgique qui tend à son terme. Pour une formation de 240 crédits, le requérant a déjà validé [180 crédits] et il ne lui reste plus que [60 crédits] à valider (240-180). Mettre fin à ce parcours encourageant et téméraire serait disproportionné par rapport au but recherché par le législateur. Soutenir seulement que le préjudice scolaire et professionnel encouru par l'intéressé est le résultat de son mauvais parcours académique dont la prolongation excessive n'est nullement justifiée ne suffit pas pour justifier une décision aussi grave. Que la prise de la décision portant ordre de quitter le territoire constitue une violation du droit à la vie privée et familiale prévue à l'article 8 CEDH et une mesure disproportionnée. [La partie requérante] a tissé depuis son arrivée en Belgique (7 ans) des liens sociaux et des relations d'amitiés avec ses camarades de classe, ses enseignants ou encore son tissu social. Que la prise des décisions portant ordre de quitter le territoire constituerait une violation du droit à la vie privée et familiale prévue à l'article 8 CEDH et une mesure disproportionnée dans la mesure où [la partie requérante] entretient une relation sentimentale depuis de nombreuses années avec sa compagne Madame [K.T.C.P.] de nationalité belge domiciliée sis rue [...] avec qui il envisage une fonder une famille. Il s'agit à proprement parlé [sic] d'une vie privé [sic] familiale dont fait partie le requérant qui bénéficie de ce fait d'une assistance et d'un soutien [sic] prépondérant dans la poursuite de ses études. Une séparation prématurée même temporaire en exécution de la décision de l'ordre de quitter le territoire pourra lui être d'un immense préjudice irréparable qu'il convient d'éviter. Cependant, à la lecture de la décision querellée, aucun élément ne démontre qu'un examen minutieux et précautionneux ait été réalisé dès lors que, outre les éléments rappelés plus haut, la vie familiale et les études envisagées par le requérant n'ont pas été considérées au moment de la délivrance de l'ordre de quitter le territoire. [...] En l'espèce, rien dans la décision querellée ne démontre que la partie adverse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. Cette motivation n'est pas adéquate et ne permet pas au requérant de comprendre pourquoi l'ordre de quitter le territoire lui a été donné au mépris de sa vie familiale et de son état de santé. Imposé [sic] un ordre de quitter le territoire alors même que le requérant entretient une relation sentimentale avec Madame [K.T.C.] en vue de la création d'une vie de famille en Belgique constitue une violation de l'article 8 de CEDH. Au moment de la prise de la décision de l'acte attaqué, il existait effectivement une vie privée et familiale au sens de la CEDH dans le chef du requérant mais la partie adverse n'en a pas tenu [sic] compte. L'ingérence doit donc poursuivre un but légitime et résister à un examen de sa proportionnalité par rapport au but poursuivi. Ce qui n'est pas le cas en l'espèce. La partie adverse ne démontre pas, la nécessité du choix opéré entre les deux intérêts à protéger à savoir l'ordre de quitter le territoire et la vie familiale. Il ne ressort pas des motifs de la décision querellée que la partie adverse ait mis en balance la gravité de l'atteinte à la vie privée de la partie requérante et le respect de la législation belge sur les conditions d'entrée et de séjour, laquelle législation recommande le respect des traités internationaux (entre autres les articles 3 et 8 de la [CEDH]). La partie adverse a fait une application automatique de la prérogative facultative de délivrer un ordre de quitter le territoire sans prendre en compte le risque de traitement inhumain et dégradant que constituerait pour l'intéressé tout retour dans son pays d'origine et, par conséquent, ne motive pas adéquatement sa décision en violation du principe de motivation adéquate et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. Il apparaît clairement de la motivation de la décision litigieuse qu'en violation de l'article 8 de la [CEDH] et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, l'autorité administrative est restée en défaut :

- de prendre en compte l'existence de la vie privée et familiale du requérant sur base des éléments de son dossier administratif ;

- de procéder à une quelconque mise en balance des intérêts en présence afin de déterminer l'existence ou non d'une obligation positive de permettre le maintien et le développement de sa vie privée et familiale en Belgique.

A la lecture des décisions attaquées, l'autorité administrative ne tient effectivement aucunement compte du fait que le requérant vit en Belgique depuis plus de 8 ans. Elle ne tire aucune conséquence de l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique. Aucune considération relative à l'article 8 de la CEDH n'est en effet mentionnée de sorte qu'elles [sic] ne permettent aucunement de vérifier qu'elles ont été précédées d'un examen effectif des circonstances concrètes de l'espèce dont l'autorité administrative avait pourtant connaissance. Il ne saurait en effet aucunement se déduire des dispositions légales applicables que l'adoption d'une décision portant ordre de quitter le territoire sur base de l'article 7 (13) de la loi du 15 décembre 1980 permettrait à la partie adverse d'adopter de manière automatique, et sans vérification du respect des droits fondamentaux du requérant tels que protégés par des dispositions de droit international hiérarchiquement supérieure comme l'article 8 de la CEDH. [...] Relevons de manière lapidaire que l'intéressé a forgé de nombreuses relations privées en Belgique outre une parfaite intégration économique et sociale de telle sorte que la prise de la décision portant ordre de quitter le territoire aurait dû prendre en considération ces éléments et s'assurer que l'ordre de quitter le territoire ne contrevient pas notamment aux normes susmentionnées. La décision n'opère encore aucun contrôle de proportionnalité entre l'intérêt et la nécessité de la mesure de refoulement et la situation du requérant. Pour l'ensemble des raisons qui précèdent, il y a ainsi lieu de constater que la décision attaquée viole l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 8 de la CEDH dès lors qu'elle a été adoptée sans prise en considération de sa vie privée et familiale. Ce défaut de la partie adverse de statuer compte tenu de l'ensemble des circonstances pertinentes de la cause constitue, en outre, une violation de son devoir de minutie. De même, en ce que la motivation relative à la vie privée et familiale est manifestement insuffisante et inadéquate, il y a lieu de constater que l'acte attaqué viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Le requérant expose à cet égard avoir transmis lors de l'exercice de son droit d'être entendu plusieurs documents qui expliquent ses problèmes de santé d'intégration, ses difficultés académiques et familiaux [sic] (décès de sa mère et de son père) ayant ralenti ses études et soutient que la motivation de la décision attaquée ne permet pas de constater une prise de considération adéquate et précise de ces éléments personnels. Il y a lieu de constater la violation du devoir de minutie et de l'obligation de motivation formelle de l'ordre de quitter le territoire. Le requérant réside en Belgique depuis de nombreuses années et peut se prévaloir d'un ancrage local durable. Le risque d'atteinte à l'article 8 de la CEDH est manifeste. Il est indéniable que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire a pour effet de compromettre définitivement sa vie privée en Belgique et son ancrage durable au territoire belge. De ce fait, le requérant prouve que la décision querellée aura pour effet de mettre gravement en péril sa vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. De toute évidence, le retour du requérant dans son pays d'origine même temporairement aurait pour effet de lui faire perdre une année scolaire o [sic] il aurait sûrement obtenu son diplôme de fin d'études, une possibilité de se marier ce qui constitue un préjudice grave difficilement réparable. Au titre de risque de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante soutient que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de mettre gravement en difficulté sa vie de famille et que la décision est manifestement disproportionnée. Dès lors, c'est à juste titre que le requérant observe que la partie adverse a clairement violé l'article 8 de la CEDH et que la décision portant ordre de quitter le territoire est une mesure disproportionnée au regard du but poursuivi par l'administration. La violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH est dès lors parfaitement démontrée en l'espèce et que partant, le moyen est sérieux ».

4. Discussion

4.1 À titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil constate que l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ne comporte pas d'article 61.1.5. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

En outre, la partie requérante se réfère plusieurs fois, en termes de requête, à la teneur de l'ancien article 61, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ancien article 103.2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Ce faisant, la partie requérante fait référence de manière erronée à la version antérieure de l'article 61, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et à la version antérieure de l'article 103/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Le Conseil renvoie à cet égard à l'article 11 de la loi du 11 juillet 2021 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les étudiants (ci-après : la loi du 11 juillet 2021), qui est entré en vigueur le 15 août 2021, ainsi qu'à l'article

2 de l'arrêté royal du 13 octobre 2021 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 13 octobre 2021), qui est entré en vigueur le 19 octobre 2021.

4.2.1 Sur le reste du moyen unique, s'agissant de la première décision attaquée, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 61/1/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la première décision attaquée, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:

[...]

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive;

[...]

Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1^{er}, 6° ».

L'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne quant à lui que « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».

L'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, tel qu'applicable au moment de la prise de la première décision attaquée, dispose qu' « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :

[...]

5° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier de 180 ou 240 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue respectivement de sa cinquième ou de sa sixième année d'études;

[...].

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 1° à 9°, si l'étudiant n'a pas réussi son année préparatoire, cette année préparatoire est également comptabilisée comme une année d'études.

[...] ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2.2 En l'espèce, la première décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel « après sept années d'études, [la partie requérante] n'a validé que 180 crédits au sein de sa formation de bachelier [240] infirmier responsable en soins généraux alors que l'article 104, §1er, 5° de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 susmentionné précise qu'[elle] aurait dû avoir réussi sa formation à l'issue de sa sixième année d'études ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, la partie requérante se borne à reformuler, dans la première branche du moyen unique, des éléments invoqués dans le cadre de son droit à être entendue, notamment le décès de ses parents, les difficultés psychologiques qui en auraient découlé, l'impact du Covid-19, et la spécificité des études de promotion sociale, qu'elle estime être des cas de force majeure. Ce faisant, elle prend en réalité le contre-

pied de la première décision attaquée et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé par le Conseil, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

En outre, si la partie requérante fait valoir que « [la partie requérante] soutient [...] que cet échec est dû à des raisons d'ordre personnel à savoir des difficultés d'adaptation à son nouveau mode de vie (le climat, les transports, la solitude et l'adaptation à sa nouvelle communauté et à sa nouvelle alimentation) », force est de constater que ces éléments sont invoqués par la partie requérante pour la première fois en termes de requête, de sorte que le Conseil ne saurait y avoir égard en vertu de la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

4.2.3 Spécifiquement, quant aux difficultés psychologiques alléguées par la partie requérante, le Conseil rappelle que cette dernière a invoqué, dans son droit d'être entendue, ses « nombreuses maladies récurrentes », ses « troubles psychologiques », une « grosse dépression et un stress permanent », qui auraient entravé le bon déroulement de ses études Belgique.

Le fait que le décès de ses parents a inévitablement engendré des difficultés pour la partie requérante ne saurait la dispenser, dès lors que la charge de la preuve pèse sur elle, d'étayer ses affirmations. Il en va d'autant plus ainsi que la partie requérante allègue également que « [c]ette situation a fortement perturbée [sic] et déconcentrée [sic] le requérant dans la poursuite e [sic] ses études ajoutée à des troubles comportementaux qui ont justifié son suivi régulier chez un médecin » (le Conseil souligne).

La partie requérante ne peut donc être suivie quand elle prétend que « [c]'est à tort que la partie adverse dans sa décision soutient que la partie requérante n'apporte aucune preuve attestant des difficultés psychologiques alors même qu'il est de notoriété que la perte d'un être cher entraîne assurément des douleurs et souffrances qui peuvent affecter plus ou moins grandement une personne plus qu'une autre. On ne peut négliger l'impact du décès des parents du requérant sur la poursuite de ses études même en l'absence de document ou de consultation d'un psychologue » ou que « [s]outenir simplement que l'intéressé n'apporte aucune preuve attestant de difficultés psychologiques qu'il aurait rencontrées à la suite des problèmes de santé (AVC) de sa mère et du décès de ses parents qui auraient pu entraver le bon déroulement de ses études alors même que les faits notoires n'ont pas besoin d'être prouvée [sic] ».

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie défenderesse a valablement, au vu de la teneur générale des 6 certificats médicaux déposés par la partie requérante, estimer que « *[c]oncrètement, l'intéressé a apporté la preuve qu'il a été malade onze jours sur une période de quatre ans, ce qui ne peut d'aucune manière constituer la preuve d'un état de santé pouvant altérer transversalement ses résultats scolaires* ». La partie requérante ne peut en aucun cas être suivie quand elle prétend que ces certificats médicaux « attestent à suffisance son incapacité à suivre les cours ou à passer des examens pour cause de maladie, dépression, troubles psychologiques et traumatismes récurrents suite au décès de sa mère ». En effet, la partie requérante s'est contentée de déposer :

- un certificat d'interruption d'activité signé par le Docteur [L.G.] précisant que la partie requérante est incapable de « poursuivre un activité professionnelle du 21/12/2022 au 25/12/2022 » ;
- un certificat d'interruption d'activité signé par le Docteur [D.C.] précisant que la partie requérante est incapable de fréquenter les cours le 2 mai 2022 en raison de maladie ;
- un certificat d'interruption d'activité signé par le Docteur [D.C.] précisant que la partie requérante est incapable de travailler le 4 janvier 2021 en raison de maladie ;
- une attestation d'incapacité de travail signée par le Docteur [D.C.] précisant que la partie requérante est incapable de travailler les 4 et 5 mai 2021 en raison de maladie ;
- une attestation d'incapacité de travail signée par le Docteur [D.C.] précisant que la partie requérante est incapable de travailler le 25 juin 2021 en raison de maladie ;
- un certificat d'interruption d'activité signé par le Docteur [D.C.] précisant que la partie requérante est incapable de travailler le 30 novembre 2018 en raison d'un accident.

Le Conseil rappelle de nouveau que la charge de la preuve pèse sur la partie requérante, elle qui avance des « maladies récurrentes » non autrement étayées et/ou circonstanciées.

De plus, la partie requérante ne peut faire grief à la partie défenderesse d'avoir estimé que « *[I]le décès du père de l'intéressé étant survenu le 08.06.2017, une incohérence apparaît dès lors dans ses déclarations lorsqu'il impute son échec pour l'année 2017-2018 à cette disparition « survenu [sic] en pleine période d'examen* ». En effet le père de l'intéressé est certes décédé pendant les examens, mais ceux de l'année académique 2016-2017 à l'issue de laquelle l'intéressé a validé 45 crédits, soit nettement plus que la moyenne obtenue sur l'ensemble de ses années d'études ». En effet, l'incohérence relevée par la partie défenderesse résulte bien des propos tenus par la partie requérante elle-même dans son courrier du 13 mars 2023.

En outre, la partie requérante ne peut être suivie quand elle prétend qu' « [i]l est incorrecte [sic] de soutenir comme l'a fait la partie adverse dans sa décision qu'une partie au moins de la cession [sic] aurait été présentée et qu'il n'y a aucune absence dans son relevé de notée ML (motif légitime) alors même que ces relevés de notes tiennent uniquement compte des examens de première et deuxième session », dès lors que le relevé de notes présent au dossier administratif est daté du 7 septembre 2022.

4.2.4 Spécifiquement quant à l'impact du COVID-19 sur le cursus scolaire de la partie requérante, la motivation de la partie défenderesse n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se contente de mettre en exergue que « [s]outenir que les cours en distanciel ont été le lot de l'ensemble des étudiants sans pour autant impliquer un échec systématique dans les formations suivies revient à verser dans la généralité tout en s'écartant du dossier administratif du requérant dont le contenu reflète la réalité des faits tels que vécus par ce dernier ». Ce faisant, elle prend en réalité le contre-pied de la première décision attaquée et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé par le Conseil, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

4.2.5 S'agissant des critiques de la partie requérante quant au motif relatif à la spécificité des études en promotion sociale, elles résultent d'une mauvaise lecture de la première décision attaquée. En effet, la partie défenderesse y a précisé qu' « *il ressort de la consultation du site internet de l'école de l'intéressé que le programme est réparti en 4 blocs équilibrés de 60 crédits, et correspond au format du plein exercice, il va bien entendu de la responsabilité de l'étudiant de réussir les UE afin d'ouvrir l'accès à la suite du programme d'enseignement. Par conséquent, l'argument invoqué de la différence entre les deux filières d'enseignement n'est pas pertinent* », et que « *l'intéressé n'en est pas à sa sixième, ni sa septième année d'études, mais a introduit une demande de renouvellement pour une huitième année, et n'apporte aucune garantie d'obtention d'un diplôme dans des délais raisonnables* » (le Conseil souligne).

4.2.6 Enfin, quant au grief fait par la partie requérante à la partie défenderesse de ne pas avoir recueilli l'avis des autorités académiques, la partie requérante ne démontre nullement que cette dernière en avait l'obligation. En effet, le Conseil rappelle que la partie requérante, en évoquant l'article 61, § 1^{er}, alinéa 2 « et suivants », de la loi du 15 décembre 1980, se réfère erronément à une version antérieure de la loi du 15 décembre 1980.

À toutes fins utiles, le Conseil relève que l'article 104, § 3, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, tel qu'appllicable lors de la prise de la première décision attaquée, dispose que « Le Ministre ou son délégué peut exiger [...] de l'établissement d'enseignement supérieur auprès duquel l'étudiant suit ou a suivi une formation la production de tous renseignements ou documents utiles pour l'application du présent article » (le Conseil souligne). La partie défenderesse n'a donc plus l'obligation de « recueillir l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et de l'établissement où il était inscrit l'année académique ou scolaire précédente » et ce pour « juger du caractère excessif, compte tenu des résultats, de la durée des études ».

4.2.7 En définitive, la partie requérante ne peut donc être suivie en ce qu'elle invoque que les éléments invoqués dans son « courrier droit d'être entendu » n'ont pas été pris en considération par la partie défenderesse.

Elle ne peut pas plus l'être quand elle prétend qu'elle « ne comprend pas pourquoi sa demande de renouvellement de séjour en qualité d'étudiante lui a été refusée alors même qu'elle a déposé tous les documents requis par l'article 61/1/2 de la [loi du 15 décembre 1980] après justifié avec une crédibilité suffisante ses échecs dus à des raisons indépendantes de sa volonté ». En effet, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur la partie défenderesse ne va pas jusqu'à lui imposer de donner les motifs de ses motifs. Il faut, mais il suffit, que la décision permette à la partie requérante et, le cas échéant, au juge de la légalité de l'acte, de comprendre pourquoi la décision a été prise et de vérifier qu'elle repose sur des motifs adéquats, ce qui est le cas en l'espèce. La première décision attaquée est dès lors suffisamment et valablement motivée.

4.3.1 S'agissant de la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la seconde décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut, ou, dans les cas visés aux 1^o, 2^o, 5^o, 9^o, 11^o ou 12^o, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:

[...];

13^o si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué, lors de la prise d'une décision d'éloignement, tient compte de « l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

L'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, tel qu'applicable au moment de la prise de la seconde décision attaquée, dispose que « Lorsque le Ministre ou son délégué, après avoir pris une décision en application de l'article 61/1/3 ou 61/1/4 de la loi, selon le cas, donne à l'étudiant l'ordre de quitter le territoire, le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision par la délivrance d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis ».

Le Conseil renvoie au point 4.2.1 en ce qui concerne l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative.

4.3.2 En l'espèce, la seconde décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 13^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *la demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant a fait l'objet d'une décision de refus en date du 03.04.2023* ». Ce motif n'a pas été, au vu de ce qui a été exposé *supra*, utilement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la seconde décision attaquée est valablement fondée et motivée par le seul constat susmentionné, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante, force est de conclure que la décision est adéquatement motivée à cet égard.

4.4 En l'espèce, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir exposé dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué « comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 de la [loi du 15 décembre 1980] » et celles de l'article 8 de la CEDH. Elle reproche également à la partie défenderesse ne pas avoir tenu compte, ou pas suffisamment, des éléments qu'elle a fait valoir dans son droit d'être entendue.

Or, le Conseil constate que la seconde décision attaquée précise que « *[c]onsidérant que l'intéressé a exercé son droit d'être entendu le 13.03.2023 par l'intermédiaire de son conseil ; qu'il y invoque les éléments suivants : (1) sa santé « précaire » ; (2) sa vie familiale et privée ; (3) son avenir académique ; Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 de la CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse au sein de la présente décision et qu'il ne*

ressort ni du dossier administratif de l'intéressé, ni des éléments invoqués dans son droit d'être entendu un ou des éléments d'ordre médical, familial, ou privé s'opposant aux présentes décisions ; qu'en effet : Considérant que (1) n'est nullement attestée par aucun des six certificats médicaux produits. En effet, l'attestation médicale datée du 21.12.2022 (et non du 26.12.2022 comme erronément indiqué dans le droit d'être entendu) reconnaît l'intéressé incapable de poursuivre une activité professionnelle pendant 5 jours « pour cause de maladie », mais n'indique aucune autre information relative à de prétendues « maladies récurrentes ». Les cinq autres attestations médicales couvrent quant à elles des périodes de deux jours pour l'une et d'un jour pour les quatre autres. Ces attestations considèrent l'intéressé comme inapte à travailler, fréquenter [sic] les cours, ou à aller en stage pour de très courtes durées, et sont par ailleurs établies sur quatre années. Notons qu'aucune interdiction de voyager, ni obligation de médical suivi [sic] permanent et régulier, ni pathologie médicale lourde qui ne pourrait être prise en charge dans le pays d'origine de l'intéressé de [sic] sont mentionnés ;

Considérant (2), l'intéressé ne fait qu'évoquer vaguement des « liens sociaux et des relations sociales » qu'il aurait liés avec des camarades et des professeurs sans en démontrer l'existence, il invoque également sans étayer son affirmation une relation amoureuse avec Madame [K.T.C.P.] qu'il présente comme sa « compagne », or, cette dernière [sic] n'habite pas avec l'intéressé, par conséquent, force est de constater qu'une fois encore l'intéressé n'apporte aucune preuve d'un lien affectif particulier. Rappelons [sic] qu'en ce qui concerne les relations sociales nouées dans le Royaume, rien n'empêche la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028) et qu'il est de jurisprudence constante qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010) ; à noter également que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'importe pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer les conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29/05/2009) ;

Considérant (3) le préjudice scolaire et professionnel encouru par l'intéressé n'est que le résultat de son mauvais parcours académique dont la prolongation excessive n'est nullement justifiée par les éléments invoqués discutés dans la décision de refus ci-jointe. Notons également que concernant l'article 8 de la CEDH, faute d'avoir démontré l'existence d'une vie privée et familiale, aucun préjudice grave, aucune mesure disproportionnée [sic] ne peuvent être invoqués en ce qui concerne « la rupture d'attaches sociales, affectives et professionnelle ».

Ce faisant, la partie défenderesse démontre à suffisance avoir procédé à un examen des éléments mentionnés dans l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la CEDH et des éléments que la partie requérante a fait valoir dans son droit d'être entendue.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la requérante qui se borne à réitérer des éléments invoqués dans son droit d'être entendue et à prendre le contre-pied de la seconde décision attaquée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé par le Conseil, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

4.5.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, invoquée en termes de requête, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : Cour EDH)], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlante*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.5.2 En l'espèce, s'agissant de la vie familiale alléguée, force est de constater que la partie défenderesse l'a remise en question dans la seconde décision attaquée, en précisant que « *[la partie requérante] invoque également sans étayer son affirmation une relation amoureuse avec Madame [K.T.C.P.] qu'il présente comme sa « compagne », or, cette dernière [sic] n'habite pas avec l'intéressé, par conséquent, force est de constater qu'une fois encore l'intéressé n'apporte aucune preuve d'un lien affectif particulier* ».

Il en va de même s'agissant de la vie privée alléguée de la partie requérante, la partie défenderesse précisant à cet égard que « *l'intéressé ne fait qu'évoquer vaguement des « liens sociaux et des relations sociales » qu'il aurait liés avec des camarades et des professeurs sans en démontrer l'existence* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie. En effet, celle-ci se contente d'argumenter, sans nullement étayer son propos, que « *[b]ien qu'il ne vive pas sous le même toit, le requérant entretient une relation sentimentale depuis de nombreuses années avec sa compagne Madame [K.T.C.P.] avec qui il envisage une fonder une famille* », que « *l'article 8 CEDH [...] n'exige nullement que les tourtereaux habitent ensemble* », que « *[la partie requérante] a tissé depuis son arrivée en Belgique (7 ans) des liens sociaux et des relations d'amitiés avec ses camarades de classe, ses enseignants ou encore son tissu social* », qu' « *[i]l s'agit à proprement parlé [sic] d'une vie privé [sic] familiale dont fait partie le requérant qui bénéficie de ce fait d'une assistance et d'un soutien [sic] prépondérant dans la poursuite de ses études* », et « *l'intéressé a forgé de nombreuses relations privées en Belgique outre une parfaite intégration économique* ».

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.6 S'agissant de l'état de santé de la partie requérante, le Conseil renvoie à ce qu'il a jugé *supra*, au point 4.2.3.

4.7 S'agissant de la perte d'une année d'étude et du fait que « *le requérant travaille en tant qu'intérimaire via Randstad Belgium S.A de manière régulière et perçoit un salaire mensuel de 952,90 EUR (Revenus année 2021 : 4.515,84EUR)* », le Conseil observe que la partie défenderesse a précisé, dans la seconde décision attaquée, que « *Considérant (3) le préjudice scolaire et professionnel encouru par l'intéressé n'est que le résultat de son mauvais parcours académique dont la prolongation excessive n'est nullement justifiée par les éléments invoqués discutés dans la décision de refus ci-jointe. Notons également que concernant l'article 8 de la CEDH, faute d'avoir démontré l'existence d'une vie privée et familiale, aucun préjudice grave, aucune mesure disproportionnée [sic] ne peuvent être invoqués en ce qui concerne "la rupture d'attaches sociales, affectives et professionnelle "* ». Ce motif n'est pas, au vu de ce qui a été exposé *supra*, utilement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

4.8 Enfin, la partie requérante n'est pas fondée à soutenir que l'ordre de quitter le territoire attaqué méconnaîtrait l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'il ressort des termes clairs de cette disposition qu'elle ne s'applique qu'à « *[t]oute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour* ».

Il en va de même s'agissant de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, visant les interdictions d'entrée prises à l'encontre de ressortissants de pays tiers, et de l'article 74/20, visant en substance l'utilisation de la fraude.

4.9 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT